

Ordonnance de la Cour du 20 septembre 2006 — Jamal Ouariachi/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-4/06 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Pourvoi manifestement irrecevable)

(2006/C 294/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jamal Ouariachi (représentant: F. Blanmailland, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Dintilhac et G. Boudot, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 26 octobre 2005, Ouariachi/Commission (T-124/04) par laquelle le recours introduit par le requérant visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par lui à la suite des supposés agissements illégaux d'un agent de la délégation de la Commission à Khartoum (Soudan) a été rejeté comme étant manifestement non fondé

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Ouariachi est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 48 du 25.02.2006

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 13 juillet 2006 — Soffass SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Sodipan SCA

(Affaire C-92/06 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative «NICKY» — Opposition du titulaire des marques figuratives nationales «NOKY» et «noky» — Appréciation purement factuelle — Pourvoi manifestement irrecevable)

(2006/C 294/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Soffass SpA (représentants: V. Biliardo, C. Bacchini et M. Mazzitelli, avocats)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Capostagno, agent), Sodipan (représentant: N. Bcespflug, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 23 novembre 2005, Soffass/OHMI (T-396/04) par lequel le Tribunal a rejeté comme non fondé un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative «NICKY» pour des produits classés dans la classe 15 contre la décision R 699/2003-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 16 juillet 2004, annulant la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par le titulaire des marques figuratives nationales «NOKY» et «noky» pour des produits classés dans la classe 16

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Soffass SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 121 du 20.05.2006